

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 38 DU 30 MARS 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 5 C-4-10

INSTRUCTION DU 16 MARS 2010

GAINS DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX REALISES PAR LES PARTICULIERS.  
EXONERATION CONDITIONNELLE EN CAS DE CESSION DE DROITS SOCIAUX AU PROFIT D'UN MEMBRE DU GROUPE FAMILIAL DU CEDANT. EXTENSION DE LA DEFINITION DU GROUPE FAMILIAL. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 2009 DE FINANCES POUR 2010 (N° 2009-1673).

(C.G.I., art. 150-0 A)

NOR : ECE L 10 20352 J

Bureau C 2

1. En application des dispositions du 3 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de certains droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en France sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les droits cédés doivent avoir été détenus par le cédant, seul ou avec les membres de son groupe familial, et avoir dépassé ensemble 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession ;

- la cession doit avoir été réalisée au profit d'un des membres du groupe familial du cédant ;

- le cessionnaire ne doit pas revendre à un tiers au groupe familial du cédant tout ou partie des droits sociaux dans le délai de cinq ans suivant la date de la cession bénéficiant de l'exonération.

Pour l'application de ce dispositif d'exonération, sont considérés comme appartenant au groupe familial du cédant :

- son conjoint<sup>1</sup> ;

- ses ascendants et descendants ;

- les ascendants et les descendants de son conjoint.

Remarque : il a été admis que la cession de droits sociaux effectuée au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant soumis à une imposition commune puisse bénéficier de l'exonération si l'ensemble des conditions sont remplies (documentation administrative 5 B 622 n° 17 mise à jour au 10 septembre 1996).

2. L'article 29 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) élargit le champ d'application de ce dispositif, en incluant parmi les membres du groupe familial du cédant :

- ses frères et sœurs ;

- les frères et sœurs de son conjoint.

<sup>1</sup> Ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

**3.** Il s'ensuit que :

- les titres détenus par les frères et sœurs du cédant ainsi que ceux de son conjoint<sup>2</sup> sont à prendre en compte pour la détermination du pourcentage minimal de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée. En revanche, les titres appartenant en propre aux conjoints des frères et sœurs du cédant ou de son conjoint ne sont pas retenus pour l'appréciation de ce pourcentage ;

- la cession de droits sociaux par le cédant à ses frères et sœurs ou aux frères et sœurs de son conjoint peut bénéficier de l'exonération prévue au 3 du I de l'article 150-0 A du CGI sous réserve que le cessionnaire ne revende pas tout ou partie de ses droits sociaux à un tiers au groupe familial du cédant dans le délai de cinq ans.

**4.** Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

BOI lié : 5 C-1-01 (n° 47 à 49 et annexe 1).

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



---

<sup>2</sup> Titres détenus appartenant en propre aux frères et sœurs du cédant ou de son conjoint et titres dépendant de la communauté conjugale des frères et sœurs du cédant ou de ceux de son conjoint qui, conformément aux règles du droit civil, leur appartiennent conjointement ou pour le tout avec leur époux ou épouse.

---

**Annexe**

**Article 29 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (n° 2009-1673)**

A la première phrase du 3 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, après les mots : « leurs ascendants et leurs descendants », sont insérés les mots : « ainsi que leurs frères et sœurs ».